



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

RSA

Question écrite n° 47113

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri attire l'attention de M. le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse, sur les modalités d'obtention du revenu de solidarité active (RSA). En effet, au vu des articles L. 262-4 et L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, la demande des adultes de plus de 25 ans pouvant bénéficier du RSA, doit être subordonnée à un recours auprès de leurs parents au titre de l'obligation d'entretien. Or il semblerait que le recours d'un demandeur du RSA auprès de ses créanciers d'aliments devrait plutôt se faire au titre de l'obligation alimentaire réciproque entre ascendants et descendants (articles 205 à 211 du code civil), afin que les parents puissent faire valoir aussi leurs droits à pension alimentaire auprès de leurs enfants. Il lui demande donc de bien préciser la volonté exacte du législateur : s'agit-il d'une obligation d'entretien prévue par l'article 371-2 du code civil ou s'agit-il d'une obligation alimentaire au titre des articles 205 à 211 du code civil.

Texte de la réponse

La rubrique « Vos droits à pension alimentaire » du formulaire de demande de revenu de solidarité active (RSA) n'est pas une nouveauté introduite dans le droit positif par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Il convient de rappeler que, sur ce point, la législation sur le RSA est identique à celle qui était en vigueur sur le revenu minimum d'insertion (RMI). Les principes qui organisent le RMI et le RSA sont les mêmes : il s'agit d'articuler la solidarité familiale et la solidarité nationale. Celle-ci a un caractère subsidiaire et ne se substitue pas à la première. Par conséquent, un demandeur de RSA, comme un demandeur de RMI avant lui, est tenu de faire valoir ses droits à l'ensemble des prestations sociales auxquelles il peut prétendre et aux créances d'aliment qui lui sont dues. Ces dispositions, qui figuraient aussi bien dans les textes applicables au RMI que dans les textes applicables au RSA, portent, d'une part, sur les devoirs respectifs des époux (art. L. 262-10 nouveau du code de l'action sociale et des familles [CASF], art. L. 262-35 ancien CASF, se référant aux articles 212, 214 et 255 du code civil) et, d'autre part, sur l'obligation des parents vis-à-vis de leurs enfants. Sur ce point, l'article L. 262-10 nouveau CASF, tout comme l'article L. 262-35 ancien CASF se réfèrent aux articles 203, 342 et 371-2 du code civil. À ce dernier article, l'obligation alimentaire est dénommée contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ou obligation d'entretien. Il s'agit d'un cas particulier de l'obligation alimentaire, dans la mesure où elle n'est pas réciproque (elle ne joue pas dans le sens d'une obligation des enfants envers leurs parents), et limite le bénéfice aux enfants mineurs et, sous certaines conditions, aux enfants majeurs. Si la question sur l'obligation d'entretien des parents vis-à-vis de leurs enfants ne figurait pas dans le formulaire de demande de RMI, le droit applicable permettait à certains départements de poser cette question au demandeur, à travers un formulaire complémentaire. Le nouveau formulaire se contente donc d'appliquer explicitement le droit en demandant au demandeur du RSA privé de ressources s'il bénéficie du soutien financier de ses parents.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47113

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Solidarités actives contre la pauvreté et jeunesse

Ministère attributaire : Jeunesse et solidarités actives

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 avril 2009, page 3735

Réponse publiée le : 9 novembre 2010, page 12285